



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

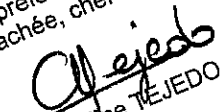
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

ICPE/ SA Valnor à DOULLENS
Arrêté préfectoral complémentaire
Arrêt incinérateur / augmentation tonnage déchets verts

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté du 13 septembre 2005

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 autorisant la S.A. COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE, siège social 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT ANDRE (59875), à exploiter une unité de traitement par incinération de résidus urbains et assimilés, une unité de traitement par incinération de déchets à risques des activités de soins et une unité de compostage de déchets verts sur la zone industrielle de Rouval à Doullens, parcelles cadastrées sections ZS n°102, 105, 106 et YK n° 43, 44, 45p ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 11 février 1998 au bénéfice de la S.A. VALNOR, siège social 5 rue de Courtalin MAGNY LE HONGRE 77703 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle Pierrot, secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 mettant en demeure la société Piolé Parolai Equipement de réaliser sous délai de 2 mois l'étape B de ce diagnostic initial et cette évaluation simplifiée des risques,

Vu les dossiers relatifs au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques, déposés respectivement en décembre 2002 et février 2005, en préfecture par la société Piolé Parolai Equipement selon les formes prévues par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002,

Vu les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques précitée,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mai 2005,

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2005,

Considérant que l'activité anciennement exercée par la société Piolé Parolai Equipement, sur le site de Feuquières en Vimeu apparaît comme potentiellement polluante,

Considérant que des activités potentiellement polluantes dont le dégraissage de pièces métalliques par des solvants chlorés et l'application de peintures ont été exercées sur le site,

Considérant que le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués édité par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.), indique la méthodologie relative à la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, dans lequel les définitions des VCI usage sensible et non sensibles sont fournies, ainsi que leur valeur en fonction de l'entité chimique,

Considérant que les investigations de terrain menées dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques ont consisté notamment à l'analyse d'échantillons de sol et à l'analyse de prélèvements d'eaux réalisés dans des puisards et des citernes,

Considérant que certaines analyses de sols ont montré des teneurs en chrome, dichlorométhane et trichloréthylène supérieures à la VCI usage sensible, mais inférieures à la VCI usage non sensible,

Considérant que certaines analyses des eaux réalisées comme indiquées ci-avant, ont montré des teneurs en aluminium, plomb, zinc, dichlorométhane, trichloréthylène et hydrocarbures totaux supérieures à la VCI usage non sensible, ainsi que des teneurs en molybdène et nickel, supérieures à la VCI usage sensible mais inférieures à la VCI usage non sensible,

Considérant que des éléments nouveaux relatifs à l'ancienne gestion des eaux résiduaires sont apparus depuis le dépôt du dossier concernant l'évaluation simplifiée des risques en février 2005,

Considérant que ces éléments sont de nature à apporter des modifications quant aux conclusions de cette étude,

Considérant la sensibilité particulière de l'environnement liée à l'intérêt de la nappe des eaux de la craie pour l'alimentation en eau potable des habitants du département de la Somme, et plus particulièrement de la région du Vimeu,

Considérant qu'il convient de poursuivre l'évaluation de la qualité des eaux de cette nappe et notamment de suivre l'évolution de la pollution déjà constatée par ailleurs,

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques conclut que le site est classé à intervention (classe 1), selon le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués du B.R.G.M., notamment pour les eaux souterraines et les sols,

- Arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.
- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

L'article IX.2 - Installations d'incinération de résidus urbains de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux en date des 8 juillet 1996 et 16 mai 2002 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4

La Société VALNOR, dont le siège social est situé 5 rue de Courtalin à MAGNY LE HONGRE (77703) est mise en demeure de se conformer à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé en adressant à M. le Préfet de la Somme, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un mémoire sur la remise en état de son site de DOULLENS suite à la cessation définitive des activités d'incinération de déchets.

Ce mémoire comprendra :

- un plan à jour du site
- une description des mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
- une description des mesures prises ou prévues pour le démantèlement des installations et l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site.

En complément de cette obligation réglementaire, la société VALNOR transmettra à M. le Préfet de la Somme, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un **diagnostic initial** comprenant :

- l'identification et la description des milieux susceptibles d'être pollués (air, sol, eaux superficielles et souterraines) tant sur le site qu'à l'extérieur, en prenant notamment en compte l'étendue des retombées des rejets atmosphériques pendant l'exploitation des installations d'incinération (rayon minimum de 100 m sous les vents dominants)
- une étude décrivant le contexte géologique et hydrologique
- un inventaire et localisation des usages des milieux considérés (captage d'eau potable, culture, terrain de jeu...)
- une étude visant à caractériser les éventuelles pollutions occasionnées par l'exploitation des installations d'incinération, qui présentera la stratégie d'investigations élaborée ainsi qu'une justification du choix des substances retenues, de l'emplacement et de la profondeur des points de prélèvement. Le plan d'échantillonnage devra impérativement prévoir une recherche du plomb, dans les trois premiers centimètres des sols non remaniés et dans les vingt premiers centimètres des sols remaniés dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie.
- les résultats d'analyses commentés des prélèvements effectués dans les différents milieux, notamment les sols et les eaux souterraines. Ces résultats feront l'objet d'une cartographie. Pour ce qui concerne le plomb, ils seront accompagnés d'une estimation du fond pédogéochimique naturel.

Ce mémoire sera accompagné d'une évaluation simplifiée des risques réalisée conformément à la méthodologie ministérielle définie dans le guide de "GESTION DES SITES (POTENTIELLEMENT) POLLUES" - version 2 de mars 2000 disponible auprès de BRGM Editions.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme, l'ensemble des installations d'incinération devra être démantelé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

La quantité maximale annuelle de déchets végétaux susceptibles de transiter sur le site, prévue à l'article IX.1 - Origine géographique des déchets admis de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé, est portée à 5 000 tonnes.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de Doullens, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA VALNOR et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Pour Le Préfet
Secrétaire Générale,
Marcelle PIERROT

